

## **EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS**

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique du plan d'occupation des sols sous forme de croisillons fins avec l'indication du numéro de l'opération.

### **Rappel de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme**

" Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition."

"Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour une cause de décès, les ayants-droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter une demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé."

"La demande d'acquisition doit mentionner les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public bénéficiaire, et tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils seront exclus de tous droits à indemnité."

"La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en maire de cette demande."

"À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est celle de la publication du plan local d'urbanisme, de la modification ou de la révision dudit plan instituant l'emplacement réservé."

"Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées au troisième alinéa ci-dessus."

"Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme de l'Expropriation pour cause d'utilité publique."

"Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité compétente par le propriétaire. Cette faculté ne fait pas obstacle à la saisie du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ci-dessus."

"L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique."

"Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux terrains réservés par un plan local d'urbanisme et acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, quel que soit le mode d'acquisition."

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

<b>n° de la réserve</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>bénéficiaire</b>	<b>surface approximative</b>
1	Construction d'un équipement public	Commune	16 500 m <sup>2</sup>
2	Agrandissement de la station d'épuration	Commune	1 990 m <sup>2</sup>
3	Construction d'un équipement public	Commune	4 700 m <sup>2</sup>
4	Aménagement d'un espace public	Commune	27 000 m <sup>2</sup>
5	Aménagement d'un espace public	Commune	17 000 m <sup>2</sup>
6	Construction d'un équipement public	Commune	12 640 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>79 830 m<sup>2</sup></b>

## **EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS**

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique du plan d'occupation des sols sous forme de croisillons fins avec l'indication du numéro de l'opération.

### **Rappel de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme**

" Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition."

"Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour une cause de décès, les ayants-droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter une demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé."

"La demande d'acquisition doit mentionner les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public bénéficiaire, et tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils seront exclus de tous droits à indemnité."

"La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande."

"À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est celle de la publication du plan local d'urbanisme, de la modification ou de la révision dudit plan instituant l'emplacement réservé."

"Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées au troisième alinéa ci-dessus."

"Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme de l'Expropriation pour cause d'utilité publique."

"Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité compétente par le propriétaire. Cette faculté ne fait pas obstacle à la saisie du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ci-dessus."

"L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique."

"Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux terrains réservés par un plan local d'urbanisme et acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, quel que soit le mode d'acquisition."

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

<b>n° de la réserve</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>bénéficiaire</b>	<b>surface approximative</b>
1	Construction d'un équipement public	Commune	16 500 m <sup>2</sup>
2	Agrandissement de la station d'épuration	Commune	1 990 m <sup>2</sup>
3	Construction d'un équipement public	Commune	4 700 m <sup>2</sup>
4	Aménagement d'un espace public	Commune	27 000 m <sup>2</sup>
5	Aménagement d'un espace public	Commune	17 000 m <sup>2</sup>
6	Construction d'un équipement public	Commune	12 640 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>79 830 m<sup>2</sup></b>

## **EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS**

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique du plan d'occupation des sols sous forme de croisillons fins avec l'indication du numéro de l'opération.

### **Rappel de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme**

" Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition."

"Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour une cause de décès, les ayants-droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter une demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé."

"La demande d'acquisition doit mentionner les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public bénéficiaire, et tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils seront exclus de tous droits à indemnité."

"La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande."

"À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est celle de la publication du plan local d'urbanisme, de la modification ou de la révision dudit plan instituant l'emplacement réservé."

"Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées au troisième alinéa ci-dessus."

"Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme de l'Expropriation pour cause d'utilité publique."

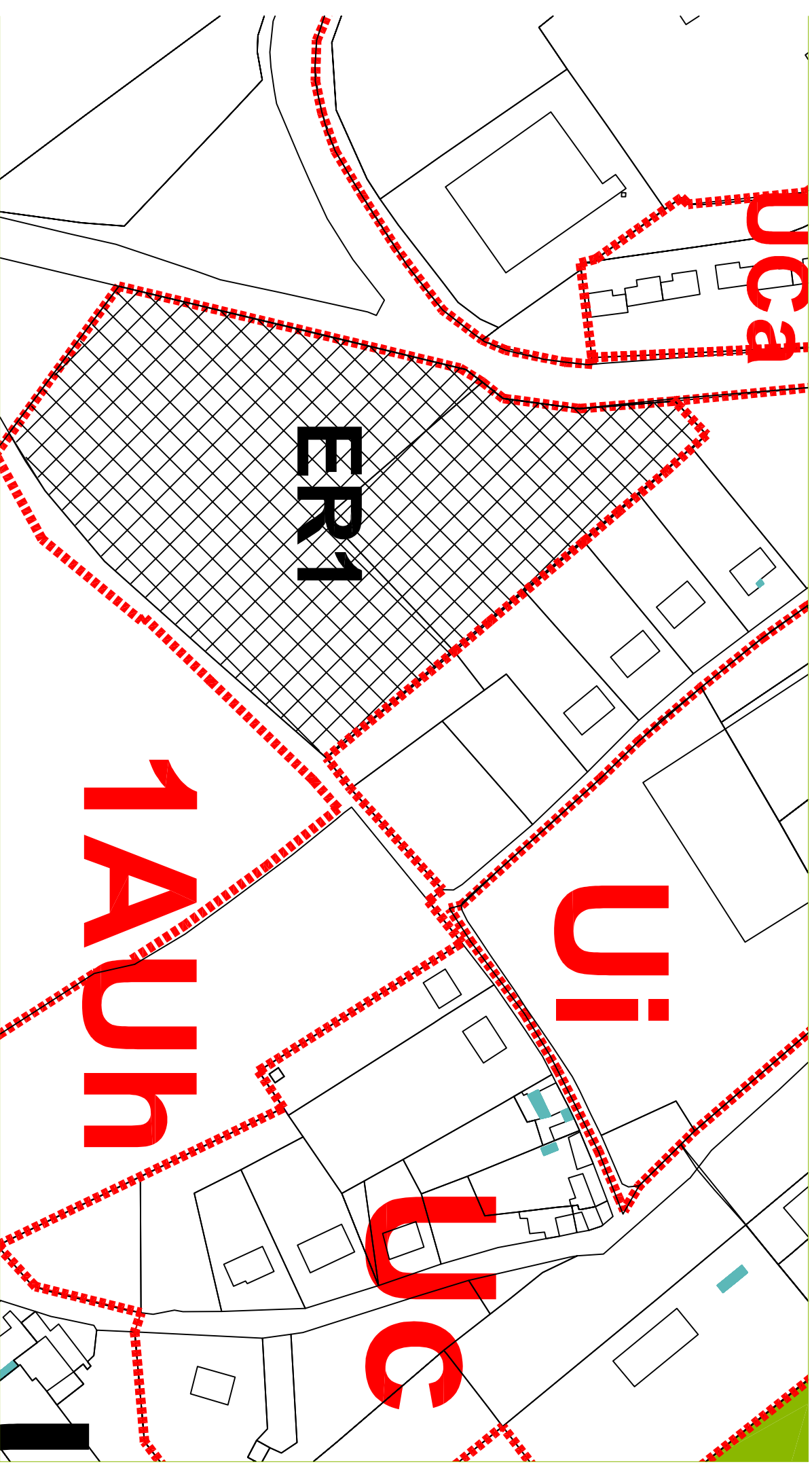
"Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité compétente par le propriétaire. Cette faculté ne fait pas obstacle à la saisie du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ci-dessus."

"L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique."

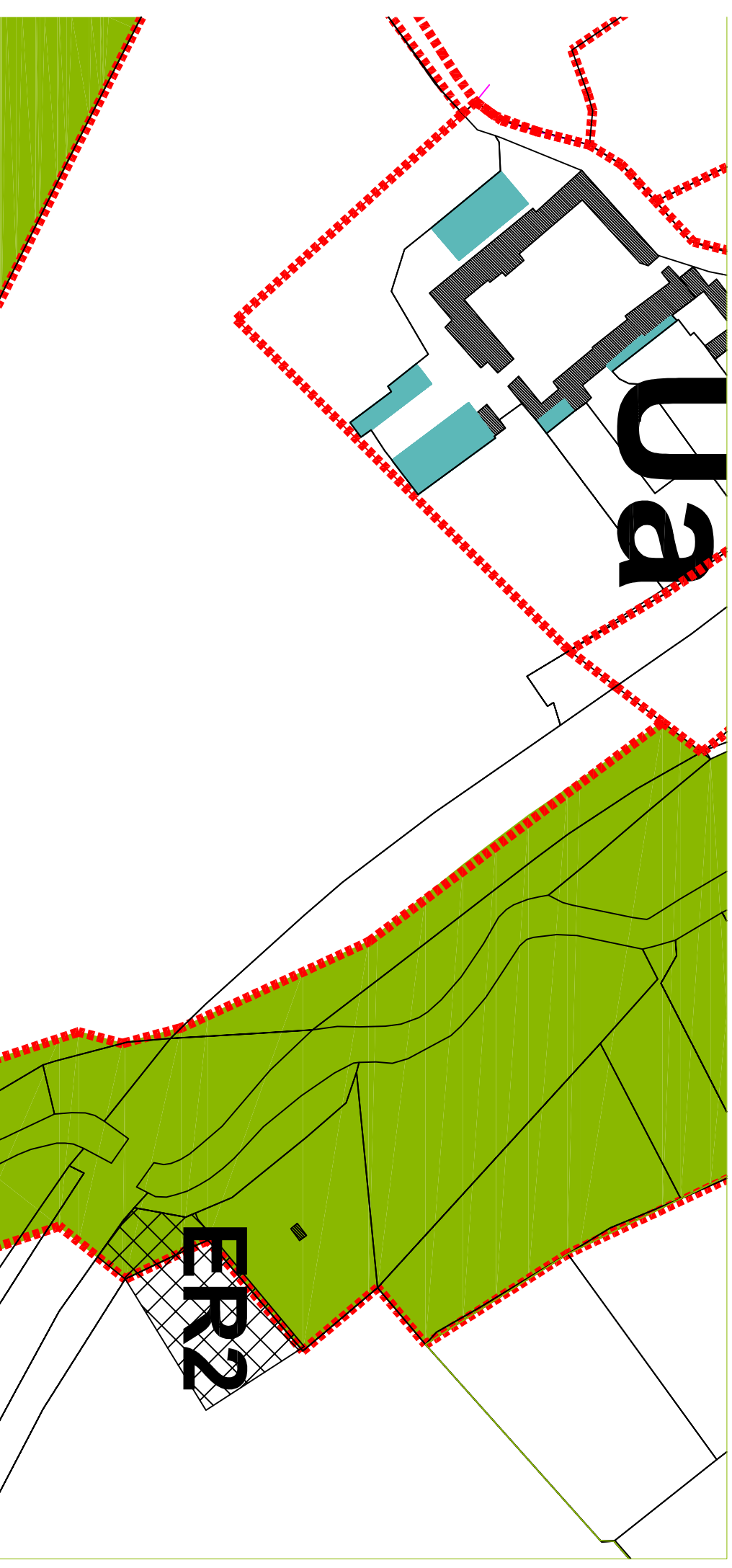
"Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux terrains réservés par un plan local d'urbanisme et acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, quel que soit le mode d'acquisition."

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

<b>n° de la réserve</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>bénéficiaire</b>	<b>surface approximative</b>
1	Construction d'un équipement public	Commune	16 500 m <sup>2</sup>
2	Agrandissement de la station d'épuration	Commune	1 990 m <sup>2</sup>
3	Construction d'un équipement public	Commune	4 700 m <sup>2</sup>
4	Aménagement d'un espace public	Commune	27 000 m <sup>2</sup>
5	Aménagement d'un espace public	Commune	17 000 m <sup>2</sup>
6	Construction d'un équipement public	Commune	12 640 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>79 830 m<sup>2</sup></b>



16500 m<sup>2</sup>, équipement public

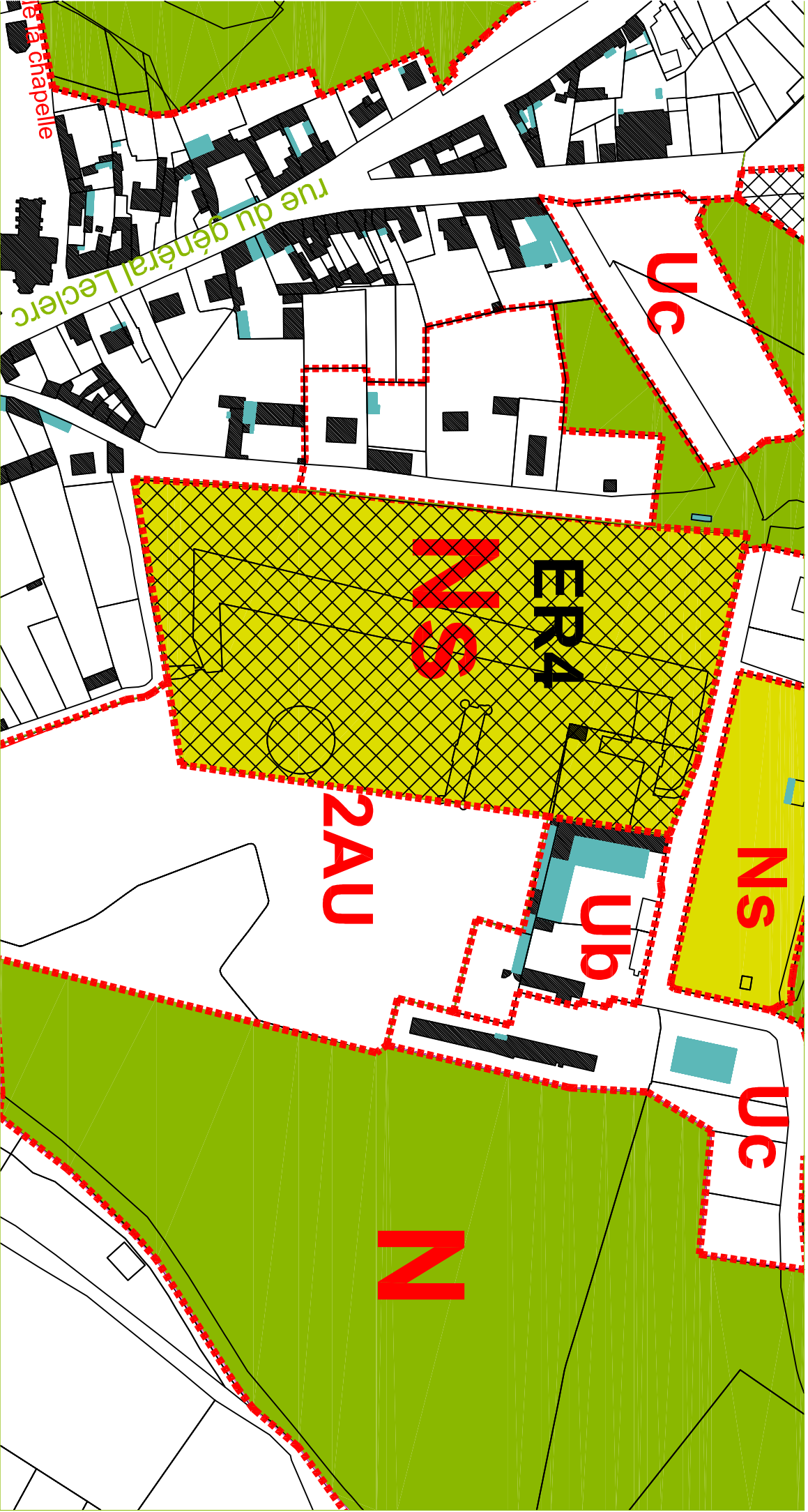


**1 986,5 m<sup>2</sup>, équipement public,  
agrandissement de la station d'épuration**

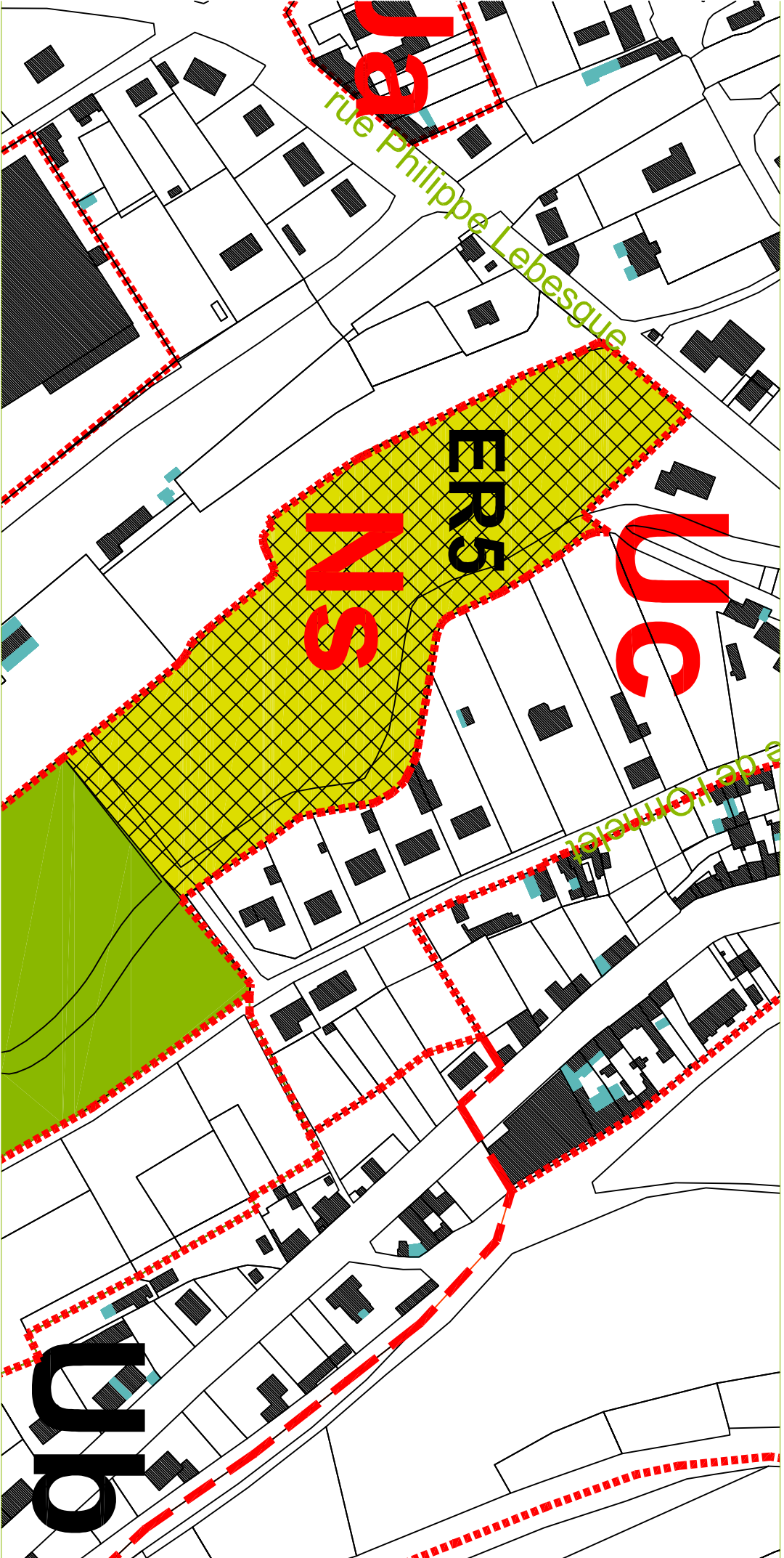


4 700 m<sup>2</sup>: Equipement public





**27 000 m<sup>2</sup>: espace public, zone humide**



**17 000 m<sup>2</sup> espace public**

# 2 640 m<sup>2</sup>: équipement public, sportif

